

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

L'US BEM,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture (Journal Officiel du 20/08/2011), no SIRET 78847975600017, no RNA W751211145 dont le siège social est chez Mr SEYRIG - 32, rue Gauthey, 75017 PARIS,

représentée par Monsieur Xavier SEYRIG

agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau en date du 24 avril 2019.,

dénommée ci-après « L'US BEM »

D'une part,

Et

Le Sporting Club Universitaire de France,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture le 7 février 1910 (Journal Officiel du 18 février 1910), no SIRET 784 714 214 00037, no RNA W751004349 dont le siège social est sis 31 rue Gauthey 75 017 PARIS,

représentée par Monsieur Lionel Busson,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de ladite association, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du Sporting Club Universitaire de France en date du 18 avril 2019.

dénommée ci-après « le SCUF »,

D'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de L'US BEM par le SCUF,

SECTION 1·CARACTÉRISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTÉRESSÉES· MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION· COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

A. Caractéristiques des associations intéressées

a. L'US BEM

L'US BEM est une association sportive ayant pour objet la pratique du basket-ball par la participation aux compétitions régies par le comité parisien de basket-ball, l'organisation de séances d'entraînement et la tenue dans ce cadre des assemblées périodiques.

L'US BEM clôture son exercice au 31 août de chaque année.

L'US BEM est affilié à la Fédération Française de Basket-ball

L'US BEM exerce son activité sur le territoire de la commune de Paris.

b. Le SCUF

Le SCUF est une association sportive omnisports reconnue d'utilité publique.

Le SCUF a pour objet d'encourager la pratique de l'Éducation Physique, des Sports et de la Rééducation Physique.

Le SCUF clôture son exercice au 31 août de chaque année.

Le SCUF est affilié à la Fédération Française de Basket-Ball, Golf, à la Fédération Française de Natation, à la Fédération Française de Tennis, à la Fédération Française d'Escrime, à la Fédération Française de Judo, la Fédération Française de Rugby et à la Fédération Française de Volley-ball.

Le SCUF exerce son activité sur le territoire de la commune de Paris, particulièrement dans les 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements.

B. Motifs et buts de la fusion

a. Exposé préalable

L'US BEM et le SCUF sont constitués par des personnes physiques qui s'associent librement pour remplir une mission d'intérêt général de développement du sport et de la pratique sportive pour les habitants de Paris.

L'US BEM et le SCUF se reconnaissent tous deux dans les valeurs de l'Olympisme et affirment leur vocation à les illustrer.

L'US BEM a été créé en 2011. Pour sa part, le SCUF a été créé en 1895 par Charles BRENNUS.

L'US BEM, pour développer et consolider les services apportés sur son territoire d'activité et garantir la pérennité de son action, souhaite fusionner avec le SCUF.

Pour sa part, le SCUF souhaite fusionner avec L'US BEM pour donner à l'entité fusionnée une dimension plus importante lui permettant d'ancrer son positionnement de club omnisports référent du nord-ouest de Paris, pour les disciplines qu'il pratique, en conformité avec ses principes fondateurs et son objet social, dans le respect de règles préalablement définies en commun.

Les administrateurs des deux associations sont convenus de constituer une seule structure par le biais d'une fusion-absorption de l'US BEM par le SCUF.

Conformément aux règles statutaires de la Fédération Française de Basket Ball à laquelle cette structure adhère, elle disposera d'une affiliation unique et sera donc représentée en compétition sous cette bannière unique.

b. Résultats attendus de la fusion

L'existence d'une structure juridique unique permet une meilleure lisibilité de l'action en faveur du sport pour tous par L'US BEM d'une part et par le SCUF d'autre part.

Les effets de cette meilleure lisibilité seront les suivants :

Pour les adhérents et le public potentiel : un pôle de référence assis sur une offre sportive rationalisée, diversifiée et stabilisée, alliant formation et compétition ;

Pour les partenaires institutionnels : une offre sportive complète assise sur une structure financière pérenne,

Pour les partenaires financiers privés : un correspondant possédant une surface financière garantissant les engagements ;

Pour les territoires : un accès à des services sportifs se projetant au-delà des circonscriptions administratives et anticipant les mutations éventuelles du Grand Paris ;

C. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - Date d'effet de la fusion

a. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les présidents de l'US BEM et du SCUF ont décidé de retenir les comptes du dernier exercice clos, tant pour le SCUF que pour L'US BEM, soit le 31 août 2018.

Étant donné le caractère rétroactif de l'opération au 1er septembre 2018, le présent traité de fusion repose donc sur les derniers comptes arrêtés au 31 août 2018 et qui ont été approuvés par le Comité Directeur de l'US BEM, en date **26 juin 2018 mis à jour au 31 août 2018** et par celle du Sporting Club Universitaire de France en date du 24 janvier 2019.

Toutes opérations actives et passives réalisées par L'US BEM depuis le 1er septembre 2018 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte du SCUF qui les reprendra dans ses comptes.

b. Date d'effet de la fusion

La fusion sera effective à la date de l'assemblée extraordinaire du SCUF qui approuvera le projet de traité de fusion, laquelle suivra l'assemblée d'approbation de l'US BEM convoquée sur le même objet.

À cette date, L'US BEM transmettra au SCUF tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera.

SECTION 2 - PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR L'US BEM

A. Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

L'US BEM apporte au SCUF tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine.

Les comptes de l'US BEM qui ont servi de base à l'établissement des conditions et des modalités de la fusion sont ceux arrêtés au en date **26 juin 2018 mis à jour au 31 août 2018** et annexés au présent projet de traité.

B. Déclaration sur les mises à disposition de moyens

Néant

C. Déclaration sur le personnel

L'US BEM n'employant aucun personnel, aucune disposition n'est à arrêter.

D. Conditions des apports

a. Propriété - Jouissance

Le SCUF aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs et, donc, au jour de la réalisation des conditions énoncées sous la section 6.

Toutefois, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les éléments apportés par L'US BEM devant être dévolus dans les conditions où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits apportés auront pu faire l'objet entre le 1er septembre 2018 et la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif du SCUF.

Les éléments de passif de l'US BEM seront transmis au SCUF, à la date de réalisation de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires.

En effet, ainsi qu'il a été prévu plus haut, le SCUF accepte de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tout l'actif et tout le passif de l'US BEM, tels qu'ils existeront à cette date et ce, conformément aux conditions fixées audit projet et sans recours ni revendication.

b. Charges et conditions

i. En ce qui concerne le SCUF

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Lionel Busson en sa qualité de Président du SCUF oblige celui-ci à accomplir et exécuter, à compter de la date de réalisation de la fusion, à savoir :

- Le SCUF prendra les biens et droits de l'US BEM avec tous ses éléments corporels et incorporels dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune discussion, division ou indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- Le SCUF exécutera à compter de la même date tous les marchés et les conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui seront apportés, ainsi que toutes les polices d'assurance et tous les abonnements qui auraient pu être contractés ;
- Le SCUF sera subrogé purement et simplement dans tous les droits, actions, et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'US BEM ;
- Le SCUF supportera et acquittera, à compter du jour de la date de réalisation, tous les impôts, contributions, taxes et cotisations, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport de fusion ;
- Le SCUF sera tenu à l'acquit de la totalité du passif de l'US BEM dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous les intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tout créancier, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

ii. En ce qui concerne L'US BEM

Les présents apports sont faits sous garantie, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent acte.

Monsieur Xavier SEYRIG, ès qualités :

- S'oblige à fournir au SCUF tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin, à lui assurer toutes les signatures et à lui apporter tous les concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et des droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- S'oblige à mener à bien toutes les démarches nécessaires permettant la mutation au nom du SCUF de tous engagements ou conventions de financement ;
- Déclare sous sa responsabilité personnelle que L'US BEM n'a effectué depuis le 31 août 2018, date de la dernière situation comptable certifiée, aucune opération de disposition des éléments d'actifs ni de création de passifs en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'US BEM ;
- S'oblige de la même manière sous sa responsabilité personnelle, d'ici la date de réalisation définitive de la fusion, à ne pas effectuer d'opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passifs en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'US BEM.

E. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par l'US BEM, le SCUF s'engage :

- Après adoption de la fusion, à soumettre à son Assemblée Générale Extraordinaire l'adoption des projets de statuts et charte de l'engagement des financements présentés en annexes n° 1 et 4 au projet de traité de fusion ;
- À conserver aux biens apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'US BEM ;
- À assurer la continuité de l'activité de l'US BEM ;
- À admettre comme membres, sauf manifestations de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'US BEM jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens

membres de l'US BEM jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres du SCUF, et seront purement et simplement assimilés à ces derniers ;

- À permettre la représentation, au sein de ses organes de direction, des anciens membres du Bureau de l'US BEM, par la création de postes de membres du Conseil d'administration qui leur seront réservés.

SECTION 3 - DISSOLUTION DE L'US BEM DÉLÉGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES - MEMBRES DU L'US BEM

A. Dissolution de l'US BEM

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de l'US BEM au SCUF, l'US BEM sera dissoute de plein droit sans liquidation au jour de la réalisation définitive de la fusion postérieurement aux Assemblées Générales Extraordinaires des associations SCUF et de l'US BEM approuvant le présent projet de traité de fusion.

B. Délégations de pouvoirs à des mandataires

Tous les pouvoirs sont conférés à Monsieur Xavier SEYRIG et Monsieur Lionel Busson, ès qualités, pouvant agir conjointement ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné.

C. Membres de l'US BEM

À la date d'effet de la fusion, les adhérents de l'US BEM deviendront de plein droit adhérents du SCUF, avec reprise de leur ancienneté, à l'exception des membres déjà membres du SCUF et sauf démission de leur part.

SECTION 4 - DÉCLARATIONS DIVERSES

A. Déclarations au nom de l'US BEM

Monsieur Xavier SEYRIG, ès qualités et au nom de l'US BEM, déclare qu'il sera proposé aux membres de l'US BEM réunis en Assemblée Générale Extraordinaire d'approuver le présent projet de traité de fusion, au vu des comptes arrêtés au 31 août 2018 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

B. Déclarations au nom du SCUF

Monsieur Lionel Busson, ès qualités et au nom du SCUF, déclare qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette association d'approuver le présent projet de traité de fusion pour aboutir à la fusion-absorption de l'US BEM, au vu des comptes arrêtés au 31 août 2018 dans chacune des deux associations et qui seront présentés aux membres lors de cette assemblée.

SECTION 5 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le présent projet de traité de fusion sera enregistré au droit fixe conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts (D. Adm 7H-3731 N° 38).

SECTION 6 - RÉALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution sans liquidation de l'US BEM qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter des assemblées de ratification de la fusion, réunies par chaque association, sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives ci-après :

- Approbation avant le 14 juillet 2019** par l'Assemblée Générale Extraordinaire du SCUF de l'évaluation des apports à titre de fusion de l'US BEM au titre du présent projet de traité fusion ;
- Approbation avant le 14 juillet 2019** par l'Assemblée Générale Extraordinaire du SCUF du présent projet de traité de fusion

- C. Approbation avant 14 juillet 2019 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association de l'US BEM du présent projet de traité de fusion

Ainsi, si l'ensemble des conditions suspensives qui précèdent n'était pas intervenu d'ici au 1er juin 2019, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

SECTION 7- FORMALITÉS DE PUBLICITÉ- FRAIS ET DROITS- ÉLECTION DE DOMICILE POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ.

A. Formalité de publicité

La dissolution sans liquidation suite à la fusion par voie d'absorption de l'association l'US BEM fera l'objet d'une déclaration en Préfecture et d'une publication au Journal Officiel.

B. Frais et droit

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par le SCUF.

C. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège social du SCUF.

D. Pouvoirs pour les formalités de publicité

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Lionel Busson pour effectuer pour le compte du SCUF les formalités nécessaires à l'absorption de l'US BEM, et à Monsieur Xavier SEYRIG pour la dissolution sans liquidation de l'US BEM.

Pour effectuer ces formalités, ils pourront désigner un mandataire.

SECTION 8 -ANNEXES AU PROJET DE FUSION (DÉCRET DU 16 AOÛT 1901 ARTICLE 15-2)

- Annexe no 1

Copie des statuts en vigueur et dernier rapport annuel d'activités de deux associations ;

- Annexe no 2 :

Extrait de la publication au Journal officiel de la République Française de la déclaration des deux associations à la Préfecture ;
copie du décret de reconnaissance d'utilité publique du SCUF ;

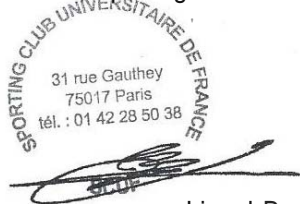
- Annexe no 3 :

Compte et bilans de l'US BEM et du SCUF arrêtés au 31 août 2018 avec le PV d'approbation desdits comptes.

Fait trois exemplaires originaux,

À Paris, le 25 avril 2018

Pour le Sporting Club Universitaire de France



Lionel Busson
Président

Pour l'US BEM

Monsieur Xavier SEYRIG
Président